

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2016/ 134

SENIORS INCOME SUPPLEMENT ACT

Pursuant to section 8 of the *Seniors Income Supplement Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Second Regulation amending the Seniors Benefit Regulation (2016)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

July 18th

2016.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2016/134

LOI SUR LE SUPPLÉMENT DE REVENU
AUX PERSONNES ÂGÉES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le supplément de revenu aux personnes âgées*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Deuxième règlement de 2016 modifiant le Règlement sur les prestations aux personnes âgées*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *Juillet 18th*

2016.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SENIORS INCOME SUPPLEMENT ACT

LOI SUR LE SUPPLÉMENT DE REVENU AUX
PERSONNES ÂGÉESSECOND REGULATION AMENDING THE
SENIORS BENEFIT REGULATION (2016)DEUXIÈME RÈGLEMENT DE 2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS AUX
PERSONNES ÂGÉES

1 This Regulation amends the *Seniors Benefit Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations aux personnes âgées*.

Section 3.01 added

Insertion de l'article 3.01

2 The following section is added immediately after section 3

2 L'article suivant est inséré après l'article 3 :

"Discretionary adjustment

« Rajustement discrétionnaire

3.01(1) In calculating under section 3 the monthly allowance that is payable to a beneficiary, the Minister may use, in that calculation, an amount that is different than

3.01(1) Lors du calcul de la prestation mensuelle payable à un prestataire en vertu de l'article 3, le ministre peut utiliser pour ce calcul un montant qui n'est pas le même que les montants suivants :

(a) the actual amount of the beneficiary's

a) le montant que reçoit le prestataire :

(i) income supplement, or

(i) soit à titre de supplément de revenu,

(ii) spouse's allowance; or

(ii) soit à titre d'allocation;

(b) the maximum amount that is payable under the *Old Age Security Act* (Canada) in the form of

b) le montant maximal qui peut être versé sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à titre :

(i) an income supplement, or

(i) soit d'un supplément de revenu,

(ii) a spouse's allowance.

(ii) soit d'une allocation.

(2) Subsection (1) only applies in respect of any benefit that is payable in respect of a month that occurs after June 30, 2016."

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement à l'égard d'une prestation payable pour un mois qui est postérieur au 30 juin 2016. »

Automatic repeal

Abrogation

3 Section 3.01 of the *Seniors Benefit Regulation* is repealed on July 1, 2017.

3 L'article 3.01 du *Règlement sur les prestations aux personnes âgées* est abrogé le 1^{er} juillet 2017.